

COMMUNE DE SAINT QUENTIN LES ANGES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 OCTOBRE 2017

Date de la convocation :

19 octobre 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice : 10
- présents : 7
- votants : 7

L'an deux mil dix-sept, le 24 octobre, à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme GAUME Marie-Jo. - Maire.

Etaient présents : Mme CHOPIN, Mme DEGAS, Mme GAUME, M. GUINEHEUX, M. LAURENT, Mme PLANCHENault, M. POCHE

Etai(en)t excusé(e)(s) : Mme BALLU, M. LARDEUX, M. MALTAVERNE

Secrétaire de séance : Jean-Yves LAURENT

D2017-45 : RETRAIT DU SIROCG – TRANSFERT DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON

Madame le Maire expose que dans le cadre de la loi RCT du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales et de la Loi Notré du 7 août 2015 portant nouvelles Organisation Territoriales de la République, la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC) et ses communes membres ont engagés un réflexion sur l'évolution des compétences de la CCPC, tant sur celles imposées par la loi que celles souhaitées au niveau local.

A ce titre, par délibération n°2017-09/101 en date du 11 septembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification de ses statuts visant à inscrire la compétence assainissement (y compris assainissement pluvial) dans les compétences que la Communauté de Communes exerce à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018. La CCPC s'est notamment doté de la compétence Eau Potable à ce jour assurée par le Syndicat d'Eau de la Région Ouest de Château-Gontier (SIROCG).

Les conseils municipaux des communes membres du Syndicat sont amenés à se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le retrait de la compétence Eau du SIROCG, à compter du 1^{er} janvier 2018, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement en 2018.

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIROCG à la CCPC, pour les communes la concernant.

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats déficitaires ou excédentaires, de la compétence Eau du SIROCG à la CCPC susvisée à l'article 2 et constatés à l'issue de l'exercice 2017, pour les communes la concernant, soit à hauteur de 55% pour la CCPC.

ACCEPTE, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer de la compétence Eau du SIROCG à la CCPC, pour les communes la concernant. Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

ACCEPTE le Transfert en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau du SIROCG à la CCPC, selon les modalités suivantes :

* Pour les biens identifiables, la répartition se fera selon l'implantation des biens tels que :

- réservoir sur tour à Quelaines-Saint Gault, réservoir à Chérancé et réservoir à Denazé situés sur le territoire de la CCPC
- Réseau de distribution réparti entre la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et la CCPC.

* Pour les biens non identifiables, la répartition se fera selon le ratio suivant :
- Ratios de répartition du nombre d'abonnés, des volumes vendus et des linéaires de réseau de distribution, soit 45% sur le Pays de Château-Gontier et 55 % sur le Pays de Craon.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte-tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieurement à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

ACCÉPTE le transfert des contrats et conventions se rapportant à l'exercice de ces compétences.

PRÉCISE que le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

AUTORISE Madame le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence Eau, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et ans susdits,

Pour extrait certifié conforme, le 30 octobre 2017
GAUME Marie-Jo., Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215302514-20171024-D2017-45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/10/2017

Publication : 30/10/2017